



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2025-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2025

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble /**

84-2024-12-16-00020 - Arrêté n°2024-25 du 16 décembre 2024 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat (6 pages) Page 6

84-2024-12-16-00021 - Arrêté n°2024-26 du 16 décembre 2024 portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels (4 pages) Page 12

84-2024-12-16-00022 - Arrêté n°2024-27 du 16 décembre 2024 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS (3 pages) Page 16

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2025-01-03-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 20 février 2024 V3 (3 pages) Page 19

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-01-02-00002 - 2024-12-26 arrêté modificatif d'agrément MY AMBULANCE 01 (2 pages) Page 22

84-2024-11-28-00056 - UGECAM MAS 2024 PH3 (2 pages) Page 24

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-06-10-00056 - 2024-06-0051 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de AFIPH (7 pages) Page 26

84-2024-06-10-00057 - 2024-06-0052 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ALPES INSERTION (3 pages) Page 33

84-2024-06-10-00058 - 2024-06-0053 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (3 pages) Page 36

84-2024-06-10-00059 - 2024-06-0054 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CH ST LAURENT DU PONT (3 pages) Page 39

84-2024-06-10-00060 - 2024-06-0055 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de FONDATION PARTAGE ET VIE (3 pages) Page 42

84-2024-06-10-00061 - 2024-06-0056 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de FONDATION GEORGES BOISSEL (3 pages) Page 45

84-2024-06-10-00062 - 2024-06-0057 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (4 pages)	Page 48
84-2024-06-10-00063 - 2024-06-0058 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSOCIATION STE AGNES (3 pages)	Page 52
84-2024-06-10-00064 - 2024-06-0059 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de UGECAM RHONE ALPES (3 pages)	Page 55
84-2024-06-10-00065 - 2024-06-0060 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (5 pages)	Page 58
84-2024-06-10-00066 - 2024-06-0061 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CH PIERRE OUDOT (3 pages)	Page 63
84-2024-06-10-00067 - 2024-06-0062 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 du FAM LE PERRON (2 pages)	Page 66
84-2024-06-10-00068 - 2024-06-0063 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CODASE (3 pages)	Page 68
84-2024-06-10-00069 - 2024-06-0064 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (3 pages)	Page 71
84-2024-06-10-00070 - 2024-06-0065 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CH DE TULLINS (3 pages)	Page 74
84-2024-06-10-00071 - 2024-06-0066 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ARIST (4 pages)	Page 77
84-2024-06-10-00072 - 2024-06-0067 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (3 pages)	Page 81
84-2024-06-10-00073 - 2024-06-0068 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de SAUVEGARDE (3 pages)	Page 84
84-2024-06-10-00074 - 2024-06-0069 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ITINOVA (3 pages)	Page 87
84-2024-06-10-00075 - 2024-06-0070 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ALHPI (3 pages)	Page 90

84-2024-06-10-00076 - 2024-06-0073 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de APAJH (5 pages)	Page 93
84-2024-06-10-00077 - 2024-06-0074 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de MFI SSAM (5 pages)	Page 98
84-2024-06-10-00078 - 2024-06-0075 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de EPISEAH (3 pages)	Page 103
84-2024-06-10-00079 - 2024-06-0076 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ESTHI (3 pages)	Page 106
84-2024-07-16-00042 - 2024-06-0077 portant fixation du prix de journée pour 2024 de l'IME CAMILLE VEYRON (3 pages)	Page 109
84-2024-07-16-00043 - 2024-06-0078 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 du SESSAD CAMILLE VEYRON (2 pages)	Page 112
84-2024-06-10-00080 - 2024-06-0079 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EAM PIERRE LOUVE (2 pages)	Page 114
84-2024-06-10-00081 - 2024-06-0081 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'EAM PRE-POMMIER (2 pages)	Page 116
84-2024-06-10-00082 - 2024-06-0096 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 du SATVA de l'APF à l'IEM LE CHEVALON (2 pages)	Page 118
84-2024-07-16-00044 - 2024-06-0097 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 du SESSAD DES GOELETTES (2 pages)	Page 120
84-2024-07-16-00045 - 2024-06-0098 portant fixation du prix de journée globalise pour 2024 de la MAS DU GUILLON (2 pages)	Page 122
84-2024-07-25-00019 - 2024-06-0121 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de AFIPH (8 pages)	Page 124
84-2024-07-25-00020 - 2024-06-0123 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ALPES INSERTION (3 pages)	Page 132
84-2024-07-25-00021 - 2024-06-0124 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de FONDATION GEORGES BOISSEL (3 pages)	Page 135
84-2024-07-25-00033 - 2024-06-0125 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (4 pages)	Page 138
84-2024-07-25-00034 - 2024-06-0126 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSOCIATION SAINTE AGNES (3 pages)	Page 142

84-2024-07-25-00022 - 2024-06-0128 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DU SESSAD DES GOELETTES (2 pages)	Page 145
84-2024-07-25-00023 - 2024-06-0129 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ARIST (4 pages)	Page 147
84-2024-07-25-00024 - 2024-06-0130 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024 DE MAS DU GUILLON (2 pages)	Page 151
84-2024-07-25-00035 - 2024-06-0131 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'APAJH (5 pages)	Page 153
84-2024-07-25-00025 - 2024-06-0132 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DU SATVA DE L APF A L IEM LE CHEVALON (2 pages)	Page 158
84-2024-07-25-00026 - 2024-06-0133 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de MFI SSAM (5 pages)	Page 160
84-2024-07-25-00027 - 2024-06-0134 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (5 pages)	Page 165
84-2024-07-25-00028 - 2024-06-0135 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CODASE (3 pages)	Page 170
84-2024-07-25-00029 - 2024-06-0136 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (3 pages)	Page 173
84-2024-07-25-00030 - 2024-06-0137 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de SAUVEGARDE (3 pages)	Page 176
84-2024-07-25-00031 - 2024-06-0138 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (3 pages)	Page 179
84-2024-07-25-00032 - 2024-06-0139 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ITINOVA (3 pages)	Page 182

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2024-12-23-00013 - PH de l'Europe 15 AURILLAC. Arrête 2024-17-0490 (3 pages)	Page 185
---	----------



**Arrêté SIAJ n°2024-25 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble**

**LA RECTRICE de l'académie**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°38-2024-11-25-00011 du 25 novembre 2024 de la préfète de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2024-11-25-00013 du 25 novembre 2024 de la préfète de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,

Vu l'arrêté n°2022-115 du 23 août 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°99-2022 du préfet de la Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté du 21 août 2023 du préfet de la Drôme portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-08-25-00005 du 25 août 2023 de la préfète de l'Ardèche portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2021-40 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique juridique (SIAJ),

Vu l'arrêté n°2021-41 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique système d'informations (SIASI),

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements (SIACCE),

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 mai 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Jannick Chrétien**, secrétaire générale de l'académie, à l'effet de :

**A-** signer tout arrêté, décision, correspondance concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés et des établissements scolaires de l'académie,
- l'ouverture et le suivi des établissements privés hors contrat du premier et du second degré,
- les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics,
- l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves,
- le recrutement et la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences déléguées aux recteurs d'académie,

**B –** signer les conventions dans lesquelles l'académie de Grenoble est partenaire, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

**C -** signer les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance :

- du Brevet de Technicien Supérieur,
- du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,
- du diplôme supérieur d'arts appliqués,
- du diplôme national des métiers d'art et du design,
- du diplôme national des métiers d'art,
- des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence,
- du diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

**D-** choisir les sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des BTS dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;

**E-** signer ou viser tout diplôme de l'enseignement supérieur à l'exception des diplômes énumérés aux 1, 2,4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique,

**F –** signer tous les actes, arrêtés et décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R 821-2 du code de l'éducation,

**G –** administrer les dossiers juridiques :

- signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- organiser la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité intentées sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'éducation,
- intenter les actions récursoires prévues par l'article L911-4 du code de l'éducation,
- signer les documents présentés par les huissiers,
- prendre les décisions de règlement amiable portant sur un montant de moins de 50 000 euros en réponse à des demandes indemnitaires mettant en jeu la responsabilité de l'Etat.

**H -** signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**I-** représenter la rectrice pour recevoir le serment des agents comptables des EPLE en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics. La secrétaire générale est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

**J –** signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT hors marché sont transmis à la direction régionale académique des achats pour information.

**K - en tant que RBOP :**

- recevoir les crédits des programmes :
  - 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
  - 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
  - 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
  - 230 « vie de l'élève »,
- répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP,
- procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières,

**L - en tant que RUO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes :**

- 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
- 150-AURA-Gren et 150-CENT-Gren « formations supérieures et recherche universitaires »,
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « vie de l'élève »,
- 231 « vie étudiante »,
- 363 « mesure continuité administrative »,

**M - en tant que centre de coût, assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses découlant des BOP :**

- 354 « administration territoriale de l'Etat », uniquement au titre de l'action 6,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »
- 362 « mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJS »,
- 364 « mesure internats d'excellence du 21<sup>ème</sup> siècle,
- 163, 172 et 219 « frais de déplacement »,
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (BOP 0723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale » et BOP 0723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »)

**N - signer les documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,**

**O - signer, après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine, tous actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.**

**ARTICLE 2 :** La même délégation est consentie à :

- **Madame Corinne Bredin**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,
- **Madame Céline Hagopian**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, responsable de la modernisation et des fonctions support,
- **Madame Céline Blanchard**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF),
- **Madame Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de la division

pour :

- ❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,
- ❷ la signature des pièces relatives aux crédits de fonctionnement (hors titre 2) des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO) pour l'ensemble de l'académie, concernant les recettes et les dépenses, dans la limite de 15 000 euros HT,

- ❸ la signature des pièces relatives au paiement des gratifications versées aux stagiaires (hors titre 2 : conventions de stage de pratique accompagnée master MEEF ; stages effectués auprès des services déconcentrés),
- ❹ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- ❺ la signature des pièces financières relatives à l'action sociale, aux congés bonifiés, aux frais de changements de résidence, au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique, aux dépenses d'expertises médicales et aux frais juridiques, à l'exclusion des décisions faisant grief.

➤ **Monsieur Nicolas Vernizeau**, chef de la DBF 1, seulement pour ce qui concerne le ❶, le ❸ et le ❺ ci-dessus.

➤ **Madame Sandrine Giachino**, cheffe du bureau du pilotage budgétaire, seulement pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus.

➤ **Madame Mélody Zitoli**, coordonnatrice paye académique, seulement pour ce qui concerne le ❶ ci-dessus.

➤ **Madame Marion Lagnier**, cheffe du service interacadémique CHORUS (SIA CHORUS) et **madame Midori Glaize** adjointe, seulement pour ce qui concerne le ❷ et le ❹ ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Dupuis**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) et à **madame Christel Astier**, adjointe, pour la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Caroline Cohen**, cheffe de la division de la logistique (DIL),
- **Monsieur Michel Mogis**, adjoint à la cheffe de la division

pour la signature des pièces comptables relatives aux opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour les pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré,

➤ **Madame Déborah Sarr**, cheffe du bureau « achats et commandes » uniquement pour la signature des devis et des bons de commande des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour la signature des pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

**ARTICLE 6** : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef de la division des établissements (DIVET),
  - **Madame Anissa Rahmani**, cheffe de bureau auprès de la DIVET
- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE, aux établissements privés sous contrat et aux collectivités,
- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des lycées et des EREA de l'académie.

**ARTICLE 7** : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef du service interacadémique de contrôle et conseil aux établissements (SIACCE) et à **madame Clémentine Comte**, adjointe,
  - **Monsieur Stéphane Truillet**, chef de bureau auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
  - **Madame Christine Andrès**, cheffe de section auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
  - **Madame Chantal Chezeville** et **Monsieur Christian Augier**, chargés de mission « RConseil » auprès du SIACCE pôle de Grenoble :
- pour le contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie,
- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLE, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers.

**ARTICLE 8** : Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine Sénéchal**, cheffe de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens en emploi, en heures d'enseignement et en IMP quand les réponses sont favorables aux demandes des chefs d'établissement, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

**ARTICLE 9** : Délégation de signature est donnée à **Madame Lynda Maurice**, cheffe du service juridique et contentieux de l'académie, adjointe à la cheffe du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ), pour signer :

- les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- les décisions relatives aux demandes de protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception de celles des personnels d'encadrement,
- les courriers de suivi des dossiers de protection fonctionnelle,
- les demandes de paiement et d'encaissement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, transactions amiables,
- les documents présentés par les huissiers de justice.

**ARTICLE 10** : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Laurence Giry**, cheffe de la division des examens et concours (DEC)
- **Madame Sylvie Vacherat**, adjointe à la cheffe de division,

\* pour les actes relatifs :

- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

\* pour les commandes relatives au fonctionnement de la DEC, dans la limite de 15 000 euros HT :

➤ **Madame Karima Bouharizi**, cheffe du pôle de la voie générale et technologique et **madame Widad El Melhaoui**, adjointe, pour la gestion des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, ainsi que les certifications,

➤ **Madame Audrey Zaetta**, cheffe du pôle de la voie professionnelle et **Monsieur Yann Le Roux**, chef du pôle de la voie professionnelle pour la gestion des examens de la voie professionnelle,

➤ **Madame Valérie Bonnoit**, cheffe du pôle des concours et certifications pour la gestion de son pôle,

➤ **Madame Lisa Blin**, cheffe du pôle des sujets des examens et des concours pour la gestion de son pôle,

➤ **Madame Laura Villeneuve**, cheffe du pôle des diplômes de l'enseignement supérieur pour la gestion de son pôle (BTS, diplômes comptables, DN MADE, ...),

➤ **Monsieur Damien ANCRENAZ**, chef du pôle des examens du collège pour la gestion de son pôle,

➤ **Madame Lydie Besson**, chargée de la procédure et du suivi des actes administratifs et financiers, pour les opérations d'export dans IMAG'IN.

**ARTICLE 11** : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Christophe Aloï**, responsable administratif et financier de l'EAFIC (école académique de la formation continue), pour la signature :

❶ des pièces relatives à la commande et à la mise en œuvre du plan académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école, à la validation des rémunérations et des états de frais et des bons de commande et des factures,

❷ des conventions de stage de pratique accompagnée des étudiants de Master « *métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation* » (MEEF).

➤ **Madame Stéphanie Oliver** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre du programme académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école

➤ **Madame Nathalie Viallet** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

**ARTICLE 12** : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Jacques Eudes**, chef du service interacadémique des systèmes d'information (SIASI),

➤ **Monsieur Marc Laubie**, directeur des systèmes d'information (DSI), adjoint au chef du SIASI

- l'exploitation, la maintenance, la sécurité des systèmes d'information et gestion et pédagogiques,

- la réalisation de projets informatiques académiques ou de région académique,

- l'assistance aux utilisateurs du système d'information,

- la gestion des infrastructures techniques et des réseaux informatiques et téléphoniques.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

**ARTICLE 13** : L'arrêté n°2024-22 du 26 novembre 2024 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté sera notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2024

**Hélène Insel**



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Service interacadémique des affaires juridiques**

**Arrêté n°2024-26 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la rectrice en matière de recrutement et de gestion des personnels**

**La rectrice**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D 222-20,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2024-25 du 16 décembre 2024 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à :

Madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, pour :

- signer tous les actes de recrutement et de gestion des personnels de l'administration, personnels enseignants, personnels des établissements de l'enseignement privé, accompagnants des élèves en situation de handicap, assistants d'éducation recrutés en CDI, personnels médicaux, sociaux et de santé, ainsi que les actes de gestion des personnels de direction et d'inspection
- valider les contrats des agents recrutés par les chefs des établissements supports des GRETA ou par le directeur du GIP FIPAG afin d'exercer des fonctions de formation continue des adultes, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié.

La même délégation est donnée à mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, ainsi qu'à madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines et à madame Marie Chamossset, directrice des ressources humaines adjointe.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à :

➤ **Madame Karyne Dimier-Chambet**, cheffe de la division des personnels de l'administration (DPA) et **Monsieur Frédéric Aronica**, adjoint pour :

- ⊕ les actes relatifs à la gestion des personnels gérés par la division des personnels de l'administration **sauf** :
- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage
  - les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires
  - les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI,
  - les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...
  - les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation

➤ **Madame Laurence Lebon**, cheffe du bureau des personnels administratifs titulaires pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie

➤ **Madame Valérie Nait-Merabet**, cheffe du bureau des personnels non titulaires de l'administration pour la signature des :

- pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie,
- attestations employeurs destinées à France Travail

➤ **Monsieur Raphaël Jay**, chef du bureau des personnels ITRF, médicaux, sociaux et de santé titulaires pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie.

⊗ la validation des contrats des personnels administratifs recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas Pellicoli**, chef de la division des personnels de l'encadrement (DE) et à **Madame Marylise Cubat**, adjointe, pour signer, à l'exception des actes susceptibles de faire grief, les actes relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection ainsi que ceux des personnels affectés sur des emplois fonctionnels.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Villerot**, chef de la division des personnels enseignants (DPE) et à **Monsieur Fabien Rivaux**, adjoint, pour :

❶ la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, **sauf** :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ **Madame Anne Gauquelin**, cheffe du bureau DPE1 pour les personnels des disciplines éducation musicale, lettres, sciences humaines et sciences de la vie et de la terre,

➤ **Madame Mailys Ardit**, cheffe du bureau DPE2 pour les personnels des disciplines arts, langues, sciences, économie et restauration,

➤ **Madame Fabienne Mercier**, cheffe du bureau DPE3, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les PSYEN et les CPE,

➤ **Madame Emeline Dubouchet**, cheffe du bureau DPE4, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels, pour :

- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants du second degré, ainsi que celles des personnels d'éducation et des PSYEN,
- les attestations d'employeur destinées à France Travail,
- les congés de longue maladie et de longue durée LAD

❷ la validation des contrats des personnels enseignants recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Dupuis**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) et à **madame Christel Astier**, adjointe, pour la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, **sauf** :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ **Madame Martine Sorte** pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

**ARTICLE 6** : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia Perrochet**, cheffe de la division des personnels AESH et AED (DP2A) et à **Madame Cécile Nelh**, adjointe, pour la gestion administrative et financière des AESH et des AED recrutés en CDI, **sauf** :

- les courriers relatifs aux fins de contrat,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les refus de congé,
- les refus de temps partiel.

La même délégation est accordée à **monsieur Jordy Rive** uniquement pour la gestion administrative et financière des AED recrutés en CDI.

**ARTICLE 7** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc Dufaur**, chef du pôle « pensions, accidents de service et maladies professionnelles, affaires médicales, handicap », et à **Madame Séverine Plisson**, adjointe, pour :

- la transmission aux services concernés (ministère de l'Éducation nationale, Service des Retraites de l'Etat, services gestionnaires du rectorat) des informations relatives aux agents en vue de l'administration de leur situation en matière de retraite,

- la notification, aux agents, des avis du conseil médical,
- les décisions de prise en charge des frais supportés par les agents porteurs de handicap (notamment matériel adapté, transport dans véhicule spécial),
- les décisions portant reconnaissance des accidents de service, des accidents liés aux trajets et des maladies professionnelles,
- les réponses aux demandes d'information des agents dès lors qu'elles ne leur font pas grief.

**ARTICLE 8** : L'arrêté n°2024-23 du 26 novembre 2024 est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2024

**Hélène Insel**



**Arrêté SJC n°2024-27 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles D 222-20, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 portant renouvellement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie en charge de la modernisation et des fonctions support,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2024 portant renouvellement de Madame Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2023 portant nomination et classement de Madame Céline BLANCHARD dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble,

Vu les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,

Vu l'arrêté n°2021-42 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé de CHORUS centre de service partagé,

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 août 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2024-25 du 16 décembre 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

## ARRETE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, et de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignées les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** et en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Marion Lagnier**, cheffe du SIA Chorus et **madame Midori Glaize**, adjointe :

- \* Validation des engagements juridiques
- \* Validation des demandes de paiement
- \* Validation de l'ensemble des titres de recettes
- \* Validation des engagements de tiers (recettes)

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, de madame Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus et de madame Midori Glaize, adjointe (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024), ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Mesdames **Marie Magro**, **Romane Rab** et **Ahlam Kassimi** en tant que gestionnaires :

- \* Création des engagements juridiques
- \* Création et validation des demandes de paiement
- \* Constatation du service fait
- \* Certification du service fait

➤ Mesdames **Elise Charbonnier**, **Roxane Didierlaurent**, **Rachel Barde**, **Elisabeth Oddoux** et messieurs **Olivier Chapuis**, **Fabrice Sala**, et **Yanis Bouacida**, en tant que responsables :

- \* Validation des engagements juridiques
- \* Validation des demandes de paiement

➤ Madame **Anne-Marie Egger** pour :

- \* Création des engagements juridiques
- \* Constatation du service fait
- \* Certification du service fait
- \* Création et validation des demandes de paiement

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines et de madame Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Mesdames **Annie Pommier** et **Ahlam Kassimi** en tant que gestionnaire :

- \* Création des engagements de tiers
- \* Création de l'ensemble des titres de recettes
- \* Validation de l'ensemble des titres de recettes hors titre 2

➤ Madame **Agnès Limandri-Oddos** et monsieur **Yanis Bouacida**, en tant que responsables :

- \* Validation des engagements de tiers
- \* Validation de l'ensemble des titres de recettes

➤ Mesdames **Marion Lagnier**, **Midori Glaize** et **Agnès Limandri-Oddos** pour la signature des états récapitulatifs des créances relatifs à l'ensemble des titres de recettes.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, et de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Mesdames **Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) et **Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de DBF :

\* Pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2)

\* Pièces relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO)

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, de mesdames Elise Charbonnier, cheffe de la DBF et Roxane Didierlaurent, adjointe à la cheffe de la DBF, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Monsieur **Nicolas Vernizeau**, chef de bureau DBF1 pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) pour le titre 2 et pour les pièces relatives au paiement des gratifications de stage pour le hors titre 2.

➤ Madame **Sandrine Giachino**, cheffe de bureau DBF2, pour les pièces relatives aux crédits de fonctionnement et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) uniquement pour le hors titre 2 à l'exception des pièces relatives au paiement des gratifications de stage.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-24 du 26 novembre 2024.

Il est notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Article 7 :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2024

**Hélène Insel**



**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2025-01-02-01**

**fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 20 février 2024 - V3**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires

relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 02 janvier 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la première session de l'année 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2024 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 20 février 2024

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale du recrutement de gardien de la paix – session du 20 février 2024

Sur la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 20 février 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est complétée comme suit :

**ARTICLE 2 :** – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 20 février 2024 dont la candidature est agréée est complétée comme suit :

DALHOUMI SABER  
GOURMAUD EEWAN  
THOUVARD THIERRY

**ARTICLE 3 :** – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2025  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Ingrid BEAUD

**Arrêté n°2024-01-0088**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MY AMBULANCE 01

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Considérant** le courrier adressé à l'ARS le 02 janvier 2025 par Monsieur Tarrek MESSAI, gérant de la société de transport sanitaire MY AMBULANCE 01, informant de la modification de la dénomination commerciale de la société, ACACIA AMBULANCES, la raison sociale restant quant à elle inchangée ; considérant l'extrait de KBIS fourni ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément **012024001** pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**ACACIA AMBULANCES**

**MY AMBULANCE 01**

**144 route de Vacagnole**

**01340 ATTIGNAT**

**Gérants Madame Samira MESSAI et Monsieur Tarrek MESSAI**

Est modifié comme suit :

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

**144 route de Vacagnole – 01340 ATTIGNAT – secteur de garde 8 - BOURG VAL-DE-SAONE NORD**

**Article 3 :** L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transport sanitaire suivants :

- 1 ambulance de catégorie A type B (ASSU),
- 1 ambulance de catégorie C type A équipée pour l'aide médicale urgente.

Les véhicules associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-01-0019 de la directrice générale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes du 23 mars 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise MY AMBULANCE 01 ;

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Pour La directrice départementale de l'Ain  
Le chef du pôle offre de santé territorialisée,

Signé :  
BERTHOLLE Geoffroy

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0001/19914 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2024 DE MAS DU PLOVIER - 260006002**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0046/12296 en date du 02 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée MAS DU PLOVIER - 260006002

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 4 626 978,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 509,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 806 987,96

	- dont CNR	17 086,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	788 227,43
	- dont CNR	10 442,00
	<b>Reprise de déficits</b>	241 993,13
	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 246 718,33
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 626 978,87
	- dont CNR	27 528,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	377 656,33
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	5 004 635,20

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 385 581,57 €. Soit un prix de journée globalisé de 318,44 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 4 357 457,74 €  
(douzième applicable s'élevant à 363 121,48 €)
  - prix de journée de reconduction de 299,89 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 28 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°3886 (ARS ARA N°2024-06-0051) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE - 380781021

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE -  
380000562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE - 380009688

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM BERNARD QUETIN - 380015057

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA MONTA - 380016253

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM GRAND OUEST - 380017145

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME - 380020933

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - UMAJAA - 380022681

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "VIOLETTES" - VILLARD DE LANS - 380780700

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR - 380780932

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE - 380781401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR -  
380782201

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUS-  
VILL - 380784389

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MALISSOL -  
380790089

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT -  
380790113

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS GRAND OUEST - 380801415

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341), a été fixée à 64 476 735,69 €, dont - 2 315 169,25 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 64 476 735,69 €** (dont 64 476 735,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	0,00	3 629 098,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	5 577 957,85	424 881,53	323 053,58	0,00	89 516,20	0,00
380015057	923 427,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 679 726,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 499,91	0,00
380017145	1 140 403,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	471 696,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	309 265,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	3 845 667,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 276 133,03	2 032 353,55	83 775,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	3 398 083,61	3 419 586,76	360 121,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	1 822 204,02	4 410 030,31	506 695,70	0,00	0,00	233 333,33	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	3 352 795,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	3 407 410,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	625 566,67	5 414 453,56	444 448,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	3 529 434,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	3 078 061,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 881 333,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 167 416,87	120 973,45	0,00	0,00	0,00	0,00	335 329,32	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	0,00	72,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	93,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	88,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	91,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	102,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	92,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	141,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	416,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	281,94	179,38	61,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	449,72	402,30	102,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	227,72	213,76	115,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	72,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	75,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	246,77	205,68	126,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	71,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	72,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	264,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	267,84	117,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 373 061,31 € (dont 5 373 061,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 66 791 904,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 66 791 904,94 €**  
(dont 66 791 904,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	0,00	3 629 098,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	5 577 957,85	424 881,53	323 053,58	0,00	89 516,20	0,00
380015057	923 427,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 679 726,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 499,91	0,00
380017145	1 140 403,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	471 696,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	309 265,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	4 050 471,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 627 384,39	2 343 075,91	97 285,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	3 827 543,71	3 858 184,30	405 809,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	1 902 359,92	4 602 998,21	530 445,60	0,00	0,00	280 000,00	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	3 352 795,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	3 407 410,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	643 326,36	5 561 859,01	456 880,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	3 529 434,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	3 078 061,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 881 333,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 167 416,87	120 973,45	0,00	0,00	0,00	0,00	335 329,32	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	0,00	72,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	93,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	88,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	91,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	102,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	92,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	141,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	438,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	325,45	206,80	71,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	506,56	453,90	115,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	237,74	223,11	120,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	72,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	75,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	253,78	211,28	130,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	71,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	72,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	264,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	267,84	117,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 565 992,08 € (dont 5 565 992,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFIPH (380792341) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2014 (ARS ARA N° 2024-06-0052) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ALPES INSERTION - 380794214

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALPES INSERTION FONTAINE /  
CURIE - 380782144

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214), a été fixée à 1 251 952,97 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 251 952,97 €** (dont 1 251 952,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	1 251 952,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	63,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 104 329,41 € (dont 104 329,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 251 952,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 251 952,97 €**  
(dont 1 251 952,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	1 251 952,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	63,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 104 329,41 € (dont 104 329,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2546 (ARS ARA N°2024-06-0053) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE -  
380790931

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
JEAN JANIN - 380007138

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931), a été fixée à 1 977 027,52 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 977 027,52 €** (dont 1 977 027,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	1 977 027,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	86,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 752,29 € (dont 164 752,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 977 027,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 977 027,52 €**  
(dont 1 977 027,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	1 977 027,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	86,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 752,29 € (dont 164 752,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2028 (ARS ARA N°2024-06-0054) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE SAINT LAURENT DU PONT - 380780213

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES ALPAGES - 380006858

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA CHARTREUSE - 380006718

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ST JOSEPH DE RIVIERE -  
380016220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024, prenant effet au 01/01/2024;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213), a été fixée à 5 185 315,63 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 185 315,63 €** (dont 5 185 315,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006718	2 230 666,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006858	2 879 549,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016220	75 099,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006718	103,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006858	125,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016220	102,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 432 109,64 € (dont 432 109,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 185 315,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 185 315,63 €**  
(dont 5 185 315,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006718	2 230 666,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006858	2 879 549,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016220	75 099,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006718	103,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006858	125,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016220	102,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 432 109,64 € (dont 432 109,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2031 (ARS ARA N°2024-06-0055) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES QUATRE JARDINS -  
380011338

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024, prenant effet au 01/01/2024;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 386 305,53 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 386 305,53 €** (dont 1 386 305,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011338	1 386 305,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011338	95,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 115 525,46 € (dont 115 525,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 386 305,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 386 305,53 €**  
(dont 1 386 305,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011338	1 386 305,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011338	95,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 115 525,46 € (dont 115 525,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2034 (ARS ARA N°2024-06-0056) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION GEORGES BOISSEL - 380794297

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SAINT CLAIR - 380011718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297), a été fixée à 5 497 814,90 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 497 814,90 €** (dont 5 497 814,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	5 497 814,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	251,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 458 151,24 € (dont 458 151,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 497 814,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 497 814,90 €**  
(dont 5 497 814,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	5 497 814,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	251,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 458 151,24 € (dont 458 151,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2036 (ARS ARA N°2024-06-0057) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE - 750720575

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ADU DU CRLC FSEF GRE-  
NOBLE - 380001529

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ENF DU CRLC FSEF GRE-  
NOBLE - 380002188

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE METRONOME - 380012518

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS DU CRLC FSEF GRENOBLE -  
380013540

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575), a été fixée à 1 908 116,12 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 908 116,12 €** (dont 1 908 116,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	432 425,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	401 568,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	461 806,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	368 780,90	0,00	243 534,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	79,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	75,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	67,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	325,20	0,00	107,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 159 009,68 € (dont 159 009,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 908 116,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 908 116,12 €**  
(dont 1 908 116,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	432 425,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	401 568,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	461 806,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	368 780,90	0,00	243 534,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	79,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	75,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	67,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	325,20	0,00	107,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 159 009,68 € (dont 159 009,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2040 (ARS ARA N°2024-06-0058) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION SAINTE AGNES - 380793216

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT AGNES FONTANIL COR-  
NILLON - 380782219

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE PLANEAU - 380026104

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-  
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-  
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs pla-  
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux  
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-  
partemental de ISERE en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024, prenant effet au  
01/01/2024;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216), a été fixée à  
2 394 513,01 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 394 513,01 €** (dont 2 394 513,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	279 666,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	2 114 846,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	78,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	67,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 199 542,75 € (dont 199 542,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 394 513,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 394 513,01 €**  
(dont 2 394 513,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	279 666,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	2 114 846,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	78,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	67,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 199 542,75 € (dont 199 542,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°3199 (ARS ARA 2024-06-0059) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SOURCES - 380781146

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CHANTOURNE - 380016196

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES SOURCES - 380022194

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/04/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723), a été fixée à 8 635 543,88 €, dont -168 289,45 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 8 635 543,88 €** (dont 8 635 543,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 136 469,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	3 139 847,21	598 066,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	1 429 908,04	1 391 232,07	940 020,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	288,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	398,26	241,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	289,10	228,97	81,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 719 628,66 € (dont 719 628,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 803 833,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 8 803 833,33 €**  
(dont 8 803 833,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 136 469,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	3 281 210,35	624 992,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	1 429 908,04	1 391 232,07	940 020,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	288,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	416,19	252,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	289,10	228,97	81,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 733 652,78 € (dont 733 652,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2030 (ARS ARA N°2024-06-0060) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OXANCE MUTUELLES DE FRANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER - 380006049

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQUIPE MOBILE DE SOINS  
INFIRMIERS SPEC - 380007799

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP)  
OXANCE - 380780551

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MAISON DES ISLES -  
380804278

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111), a été fixée à 23 900 463,86 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 23 900 463,86 €** (dont 23 900 463,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 751 821,91	758 230,64	5 379,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 271 508,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	2 121 842,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	6 594 036,91	517 076,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	310 843,92

380019935	3 218 387,09	243 812,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	904 298,18	501 708,21	752 562,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 948 955,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	307,36	288,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	353,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	73,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	393,67	361,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69,08
380019935	293,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	398,72	243,78	116,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	111,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 991 705,34 € (dont 1 991 705,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 900 463,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 23 900 463,86 €**  
(dont 23 900 463,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 751 821,91	758 230,64	5 379,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 271 508,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	2 121 842,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	6 594 036,91	517 076,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	310 843,92
380019935	3 218 387,09	243 812,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	904 298,18	501 708,21	752 562,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 948 955,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	307,36	288,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	353,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	73,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	393,67	361,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69,08
380019935	293,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	398,72	243,78	116,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	111,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 991 705,34 € (dont 1 991 705,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2438 (ARS ARA N°2024-06-0061) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH PIERRE OUDOT - 380780049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) -  
380005538

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049), a été fixée à 1 148 282,20 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 148 282,20 €** (dont 938 933,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	1 148 282,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	77,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 690,18 € (dont 78 244,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 938 933,36 €. Celle imputable au Département de 209 348,84 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 78 244,45€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 445,74 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380005538	938 933,36	209 348,84

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 148 282,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 148 282,20 €**  
(dont 938 933,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	1 148 282,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	77,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 690,18 € (dont 78 244,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 938 933,36 €. La dotation imputable au Département est de 209 348,84 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 78 244,45 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 445,74 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380005538	938 933,36	209 348,84

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT (380780049) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
de l'Isère

Pour le Président du Département  
de l'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint chargé  
de la famille

Loïc Mollet

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°2590 (ARS ARA N°2024-06-0062) PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DU  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise RTE D'IZERON 38160 Saint-Sauveur et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 773 595,85 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 147 799,65 €.

Soit un forfait journalier de soins de 92,61 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2025: 1 773 595,85 € (douzième applicable s'élevant à 147 799,65 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 92,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2027 (ARS ARA N°2024-06-0063) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CODASE DE GRENOBLE - 380792390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP) -  
380781872

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390), a été fixée à 1 125 010,64 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 125 010,64 €** (dont 1 125 010,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	938 684,85	186 325,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	150,50	63,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 750,89 € (dont 93 750,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 125 010,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 125 010,64 €**  
(dont 1 125 010,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	938 684,85	186 325,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	150,50	63,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 750,89 € (dont 93 750,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE (380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2035 (ARS ARA N°2024-0064) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME - 380011999

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ  
L'ENVOLEE - 380012039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON -  
380016931

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ORION GRENOBLE-  
GRÉSIVAUDAN - 380017335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999), a été fixée à 4 305 207,27 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 305 207,27 €** (dont 4 305 207,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
380012039	1 190 628,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	386 634,92	0,00
380016931	0,00	0,00	1 091 359,87	0,00	189 318,10	147 052,72	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	1 085 501,53	0,00	214 711,88	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	93,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	140,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	139,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 358 767,28 € (dont 358 767,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 305 207,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 305 207,27 €**  
(dont 4 305 207,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	1 190 628,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	386 634,92	0,00
380016931	0,00	0,00	1 091 359,87	0,00	189 318,10	147 052,72	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	1 085 501,53	0,00	214 711,88	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	93,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	140,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	139,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 358 767,28 € (dont 358 767,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2037 (ARS ARA N°2024-06-0065) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE TULLINS - 380780098

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés - ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES  
CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2024, prenant effet au 01/01/2024;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098), a été fixée à 446 494,78 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 446 494,78 €** (dont 446 494,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001578	0,00	0,00	446 494,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001578	0,00	0,00	89,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 37 207,90 € (dont 37 207,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 446 494,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 446 494,78 €**  
(dont 446 494,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001578	0,00	0,00	446 494,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001578	0,00	0,00	89,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 37 207,90 € (dont 37 207,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TULLINS (380780098) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2527 (ARS ARA N°2024-06-0066) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.R.I.S.T - 380793257

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARIST - 380010199

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARIST - 380787390

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257), a été fixée à 2 149 625,34 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 149 625,34 €** (dont 2 008 640,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	724 488,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	677 011,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	748 125,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	100,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	68,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	80,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 179 135,45 € (dont 167 386,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 607 140,51 €. Celle imputable au Département de 140 984,52 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 50 595,04€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 748,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	607 140,51	140 984,52

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 149 625,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 149 625,34 €**  
(dont 2 008 640,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	724 488,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	677 011,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	748 125,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	100,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	68,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	80,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 179 135,45 € (dont 167 386,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 607 140,51 €. La dotation imputable au Département est de 140 984,52 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 50 595,04 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 748,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	607 140,51	140 984,52

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
de l'Isère

Pour le Président du Département  
de l'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint chargé  
de la famille

Loïc Mollet

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°2045 (ARS ARA N°2024-06-0067) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 940031339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DELPHIDYS - 380007039

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (940031339), a été fixée à 4 360 413,44 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 360 413,44 €** (dont 4 360 413,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 718 338,22	0,00	69 431,29	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 572 643,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	160,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	128,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 367,78 € (dont 363 367,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 360 413,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 360 413,44 €**  
(dont 4 360 413,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 718 338,22	0,00	69 431,29	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 572 643,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	160,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	128,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 367,78 € (dont 363 367,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (940031339) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2039 (ARS ARA N°2024-06-0068) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BARIOZ - 380780957

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'AULP DU SEUIL - 380002949

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077), a été fixée à 4 131 439,35 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 131 439,35 €** (dont 4 131 439,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	812 600,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 783 184,26	1 151 348,49	0,00	0,00	0,00	294 082,79	90 223,39	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	84,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	379,16	165,42	0,00	0,00	0,00	223,30	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 344 286,61 € (dont 344 286,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 131 439,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 131 439,35 €**  
(dont 4 131 439,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	812 600,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 783 184,26	1 151 348,49	0,00	0,00	0,00	294 082,79	90 223,39	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	84,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	379,16	165,42	0,00	0,00	0,00	223,30	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 344 286,61 € (dont 344 286,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE (380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2046 (ARS ARA N°2024-06-0069) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MONTBERNIER (DITEP) -  
380014183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 2 558 177,66 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 558 177,66 €** (dont 2 558 177,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	449 521,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	266 859,11	1 514 952,56	299 681,22	0,00	27 162,94	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	71,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	317,69	189,84	28,54	0,00	16,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 213 181,47 € (dont 213 181,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 558 177,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 558 177,66 €**  
(dont 2 558 177,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	449 521,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	266 859,11	1 514 952,56	299 681,22	0,00	27 162,94	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	71,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	317,69	189,84	28,54	0,00	16,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 213 181,47 € (dont 213 181,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2081 (ARS ARA N°2024-06-0070) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ALHPI - 380003608

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC  
- 380015180

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ALHPI LE PARC - 380020917

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ALHPI ELAN SASSE-  
NAGE - 380021691

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024, prenant effet au 01/01/2024;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALHPI (380003608), a été fixée à 2 643 871,16 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 643 871,16 €** (dont 2 643 871,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380015180	0,00	0,00	1 827 178,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917	140 440,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691	0,00	0,00	676 252,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380015180	0,00	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917	78,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691	0,00	0,00	53,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 220 322,60 € (dont 220 322,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 643 871,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 643 871,16 €**  
(dont 2 643 871,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380015180	0,00	0,00	1 827 178,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917	140 440,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691	0,00	0,00	676 252,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380015180	0,00	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917	78,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691	0,00	0,00	53,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 220 322,60 € (dont 220 322,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2432 (ARS ARA N°2024-06-0073) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME APAJH38 -  
380019273

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CPDS - 380790212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APAJH HENRI ROBIN -  
380791244

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA P'TITE CABANE - 380797498

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ISATIS - 380803940

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315), a été fixée à 10 307 759,44 €, dont -27 022,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 10 307 759,44 €** (dont 9 974 918,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 424 877,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	692 527,29	0,00	57 546,03	0,00	89 264,95	0,00
380019273	0,00	0,00	665 549,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 374 279,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	1 056 033,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	0,00	1 258 072,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	923 409,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 766 200,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	77,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	103,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	81,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	128,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	72,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	0,00	69,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	73,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	77,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 858 979,95 € (dont 831 243,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 433 358,88 €. Celle imputable au Département de 332 841,25 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 119 446,57€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 736,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 433 358,88	332 841,25

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 334 782,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 10 334 782,03 €**  
(dont 10 001 940,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 424 877,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	692 527,29	0,00	57 546,03	0,00	89 264,95	0,00
380019273	0,00	0,00	665 549,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 401 302,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	1 056 033,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	0,00	1 258 072,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	923 409,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 766 200,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	77,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	103,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	81,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	129,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	72,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	0,00	69,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	73,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	77,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 861 231,83 € (dont 833 495,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 433 358,88 €. La dotation imputable au Département est de 332 841,25 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 119 446,57 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 736,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 433 358,88	332 841,25

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE (380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
de l'Isère

Pour le Président du Département  
de l'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint chargé  
de la famille

Loïc Mollet

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°3189 (ARS ARA N°2024-06-0074) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES -  
380002915

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SIPS - 380006999

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés - HALTE REPIT LE RELAIS - 380019604

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AVENIRS - 380019984

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP VARCES CMFP - 380780981

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265), a été fixée à 12 905 187,82 €, dont -1 163 983,26 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 12 905 187,82 €** (dont 12 905 187,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 245 746,58	277 368,43	0,00	397 724,27	0,00	140 000,00	0,00	0,00
380002915	745 636,47	417 624,84	311 795,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	388 579,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	268 996,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 414 465,33	889 255,57	635 824,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 716 181,24	993 917,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 249 929,11	1 721 915,58	0,00	0,00	0,00	0,00	90 225,21	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	329,56	163,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	383,56	184,14	80,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	71,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	93,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	396,88	228,72	89,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	381,37	110,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	496,00	318,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 075 432,31 € (dont 1 075 432,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 069 171,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 14 069 171,08 €**  
(dont 14 069 171,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 867 336,09	413 814,91	0,00	397 724,27	0,00	140 000,00	0,00	0,00
380002915	745 636,47	417 624,84	311 795,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	388 579,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380019984	0,00	0,00	268 996,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 414 465,33	889 255,57	635 824,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 789 276,86	1 036 847,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 371 696,55	1 890 070,62	0,00	0,00	0,00	0,00	90 225,21	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	494,00	243,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	383,56	184,14	80,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	71,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	93,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	396,88	228,72	89,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	397,62	115,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	544,32	350,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 172 430,91 € (dont 1 172 430,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°4126 (ARS ARA N°2024-06-0075) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME EPISEAH LA BATIE - 380784264

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME EPISEAH LE HERON - 380780817

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2024, prenant effet au 01/01/2024;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380), a été fixée à 8 832 970,50 €, dont - 11 666,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 8 832 970,50 €** (dont 8 832 970,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	510 062,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817	691 390,54	1 418 683,39	1 010 584,66	0,00	0,00	634 361,09	92 840,15	0,00
380784264	657 520,47	3 052 952,49	764 574,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	88,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817	732,41	249,90	154,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784264	559,12	213,81	67,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 736 080,88 € (dont 736 080,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 844 637,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 8 844 637,17 €**  
(dont 8 844 637,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	510 062,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817	691 390,54	1 418 683,39	1 010 584,66	0,00	0,00	646 027,76	92 840,15	0,00
380784264	657 520,47	3 052 952,49	764 574,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	88,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817	732,41	249,90	154,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784264	559,12	213,81	67,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 737 053,10 € (dont 737 053,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH (380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2583 (ARS ARA N°2024-06-0076) PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI - 380000455

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES NALETTES - 380018739

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES  
- 380787739

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES NALETTES-SEYSSINS -  
380804658

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024, prenant effet au 01/01/2024;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455), a été fixée à 5 641 023,48 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 641 023,48 €** (dont 5 641 023,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380018739	2 410 692,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739	0,00	0,00	1 830 533,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658	1 399 798,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380018739	292,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739	0,00	0,00	65,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658	122,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 085,30 € (dont 470 085,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 641 023,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 641 023,48 €**  
(dont 5 641 023,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380018739	2 410 692,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739	0,00	0,00	1 830 533,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658	1 399 798,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380018739	292,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739	0,00	0,00	65,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658	122,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 085,30 € (dont 470 085,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°13155 (ARS ARA N°2024-06-0077) PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE POUR 2024 DE  
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental ISERE en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CAMILLE VEYRON ( 380780825) sise 40 R GEORGES CUVIER 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2024, par La délégation départementale de l'Isère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2024 et reçue le 28/06/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	765 910,93
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 141 226,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	326 560,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 233 697,75
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 833 213,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	400 484,04
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	221,24	254,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	221,24	254,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2024

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°13154 (ARS ARA N°2024-06-0078 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1 R CLAUDE CHAPPE 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2024, par La délégation départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 765 374,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 212,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 369 158,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	206 004,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 765 374,92
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 765 374,92
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 114,58 €.

Le prix de journée est de 71,31 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 765 374,92 € (douzième applicable s'élevant à 147 114,58 €)
- prix de journée de reconduction : 71,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2024

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2700 (ARS ARA N°2024-06-0079) PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EAM PIERRE LOUVE - 380803023

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PIERRE LOUVE (380803023) sise R MARCEL PAGNOL 38080 Isle-d'Abeau et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 589 190,75 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 099,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 80,49 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2025: 589 190,75 € (douzième applicable s'élevant à 49 099,23 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80,49 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2720 (ARS ARA N°2024-06-0081) PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EAM PRE-POMMIER - 380015073

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PRE-POMMIER (380015073) sise R ARISTOTE 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 479 312,11 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 942,68 €.

Soit un forfait journalier de soins de 87,31 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2025: 479 312,11 € (douzième applicable s'élevant à 39 942,68 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 87,31 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°4696 (ARS ARA N°2024-06-0096) PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100 CHE DE MALSOUCHE 38340 Voreppe et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 71 297,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 627,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	53 270,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2 899,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	83 797,24
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	71 297,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 941,44 €.  
Le prix de journée est de 202,55 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 71 297,24 € (douzième applicable s'élevant à 5 941,44 €)
- prix de journée de reconduction : 202,55 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 10 juin 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°13153 (ARS ARA N°2024-06-0097) PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4 IMP DES TOURTERELLES 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2024, par La délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 579 384,14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 798,87
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 364 787,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	150 797,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 579 384,13
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 579 384,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 615,35 €.

Le prix de journée est de 213,43 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 579 384,14 € (douzième applicable s'élevant à 131 615,35 €)
- prix de journée de reconduction : 213,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2024

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°13152 (ARS ARA N°2024-06-0098) PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024 DE  
MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304 ALL DU SEQUOIA 38500 Coublevie et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GUILLON- AFG AUTISME (380019745) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2024, par La délégation départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 391 663,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 295,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 626 478,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	534 849,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 575 623,53
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 391 663,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	183 960,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 638,63 €. Soit un prix de journée globalisé de 300,09 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 3 391 663,53 €  
(douzième applicable s'élevant à 282 638,63 €)
  - prix de journée de reconduction de 300,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2024

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°13261 (ARS ARA N°2024-06-0121) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE - 380781021

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENO-  
BLOISE - 380000562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE -  
380009688

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM BERNARD QUETIN -  
380015057

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA MONTA - 380016253

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM GRAND OUEST - 380017145

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME - 380020933

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - UMAJAA - 380022681

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VIOLETTES - VILLARD DE LANS - 380780700

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR - 380780932

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE - 380781401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST  
CLAIR - 380782201

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES  
SUSVILL - 380784389

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MA-  
LISSOL - 380790089

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE -  
PAVIOT - 380790113

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS GRAND OUEST - 380801415

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3886 en date du 10 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341), a été fixée à 65 679 816,56 €, dont - 2 315 169,25 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 65 679 816,56 €** (dont 65 679 816,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	0,00	3 700 003,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	5 638 633,45	429 763,48	326 540,68	0,00	90 213,62	0,00
380015057	923 427,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 679 726,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 499,91	0,00
380017145	1 140 403,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	471 696,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	309 265,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	3 938 467,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 336 508,29	2 085 762,43	86 097,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	3 485 214,02	3 508 571,00	369 391,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	1 865 726,97	4 514 807,78	519 591,39	0,00	0,00	233 333,33	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	3 418 302,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	3 473 984,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380785303	640 487,06	5 538 292,79	454 892,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	3 598 393,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	3 138 200,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 931 273,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 208 446,85	122 372,20	0,00	0,00	0,00	0,00	339 525,57	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	0,00	73,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	94,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	88,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	91,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	102,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	92,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	141,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	426,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	289,42	184,09	63,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	461,25	412,77	105,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380781401	233,16	218,84	118,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	73,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	76,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	252,66	210,38	129,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	72,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	73,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	267,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	271,30	118,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 473 318,06 € (dont 5 473 318,06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 67 994 985,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 67 994 985,81 €**  
(dont 67 994 985,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	0,00	3 700 003,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	5 638 633,45	429 763,48	326 540,68	0,00	90 213,62	0,00
380015057	923 427,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 679 726,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 499,91	0,00
380017145	1 140 403,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	471 696,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380022681	0,00	309 265,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	4 143 270,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 687 759,65	2 396 484,79	99 607,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	3 914 674,12	3 947 168,54	415 078,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	1 945 882,87	4 707 775,68	543 341,29	0,00	0,00	280 000,00	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	3 418 302,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	3 473 984,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	658 246,75	5 685 698,24	467 324,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	3 598 393,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	3 138 200,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 931 273,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 208 446,85	122 372,20	0,00	0,00	0,00	0,00	339 525,57	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	0,00	73,54	73,54	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	94,54	94,54	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	88,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	91,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	102,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	92,85	92,85	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380022681	0,00	141,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	448,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	332,93	211,52	72,97	72,97	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	518,09	464,37	118,26	118,26	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	243,17	228,19	123,85	123,85	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	73,61	73,61	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	76,72	76,72	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	259,66	215,98	133,14	133,14	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	72,64	72,64	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	73,72	73,72	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	267,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	271,30	118,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 666 248,82 € (dont 5 666 248,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFIPH (380792341) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Maud Maingault

DECISION TARIFAIRE N°13651 (ARS ARA N°2024-06-0123) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ALPES INSERTION - 380794214  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALPES INSERTION FONTAINE /  
CURIE - 380782144

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2014 en date du 10 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214), a été fixée à 1 276 413,70 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 276 413,70 €** (dont 1 276 413,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	1 276 413,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	64,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 106 367,81 € (dont 106 367,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 276 413,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 276 413,70 €**  
(dont 1 276 413,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	1 276 413,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	64,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 106 367,81 € (dont 106 367,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Maud Maingault

DECISION TARIFAIRE N°13656 (ARS ARA N°2024-06-0124) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION GEORGES BOISSEL - 380794297  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SAINT CLAIR - 380011718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2034 en date du 10 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297), a été fixée à 5 568 553,13 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 5 568 553,13 €** (dont 5 568 553,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	5 568 553,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	254,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 464 046,09 € (dont 464 046,09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 568 553,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 5 568 553,13 €**  
(dont 5 568 553,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	5 568 553,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	254,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 464 046,09 € (dont 464 046,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Maud Maingault

DECISION TARIFAIRE N°13661 (ARS ARA N°2024-06-0125) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE - 750720575

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ADU DU CRLC FSEF GRE-  
NOBLE - 380001529

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ENF DU CRLC FSEF GRE-  
NOBLE - 380002188

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE METRONOME - 380012518

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS DU CRLC FSEF GRENOBLE -  
380013540

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2036 en date du 10 juin 2024

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575), a été fixée à 1 963 327,58 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 963 327,58 €** (dont 1 963 327,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	439 227,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	407 885,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	470 873,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	388 595,58	0,00	256 744,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	80,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	76,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	69,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	342,68	0,00	113,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 610,64 € (dont 163 610,64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 963 327,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 963 327,58 €**  
(dont 1 963 327,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	439 227,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	407 885,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	470 873,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	388 595,58	0,00	256 744,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	80,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	76,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	69,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	342,68	0,00	113,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 610,64 € (dont 163 610,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Maud Maingault

DECISION TARIFAIRE N°13666 (ARS ARA N°2024-06-0126) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION SAINTE AGNES - 380793216

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –  
ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON - 380782219

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE PLANEAU - 380026104

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2040 en date du 10 juin 2024

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216), a été fixée à 2 435 833,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 435 833,00 €** (dont 2 435 833,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	279 666,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	2 156 166,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	78,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	68,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 202 986,08 € (dont 202 986,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 435 833,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 435 833,00 €**  
(dont 2 435 833,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	279 666,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	2 156 166,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	78,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	68,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 202 986,08 € (dont 202 986,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
 Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
 L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Maud Maingault

DECISION TARIFAIRE N°13454 (ARS ARA N°2024-06-0128) PORTANT MODIFICATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE  
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4 IMP DES TOURTERELLES 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13153 en date du 16 juillet 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES - 380007088

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 594 954,26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 798,87
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 380 358,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	150 797,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 594 954,26
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 594 954,26
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 912,86 €.

Le prix de journée est de 215,53 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 594 954,26 € (douzième applicable s'élevant à 132 912,86 €)
- prix de journée de reconduction : 215,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Maud MAINGAULT

DECISION TARIFAIRE N°13662 (ARS ARA N° 2024-06-0129) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.R.I.S.T - 380793257

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARIST - 380010199

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARIST - 380787390

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2527 en date du 10 juin 2024

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257), a été fixée à 2 178 835,60 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 178 835,60 €** (dont 2 037 851,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	732 325,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	690 239,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	756 270,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	101,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	70,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	81,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 181 569,63 € (dont 169 820,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 615 286,33 €. Celle imputable au Département de 140 984,52 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 51 273,86 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 748,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	615 286,33	140 984,52

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 178 835,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 178 835,60 €**  
(dont 2 037 851,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	732 325,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	690 239,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	756 270,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	101,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	70,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	81,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 181 569,63 € (dont 169 820,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 615 286,33 €. La dotation imputable au Département est de 140 984,52 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 51 273,86 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 748,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	615 286,33	140 984,52

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale  
de l'Isère, et par délégation,  
Pour la directrice adjointe de la délégation  
départementale de l'Isère, et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Maud MAINGAULT

P/Le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
des services du département  
Hervé MONNET

DECISION TARIFAIRE N°13448 (ARS ARA N°2024-06-0130) PORTANT MODIFICATION DU  
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024 DE MAS DU GUILLON - AFG AUTISME -  
380019745

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304 ALL DU SEQUOIA 38500 Coublevie et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13152 en date du 16 juillet 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 435 302,74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 295,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 670 117,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	534 849,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 619 262,74
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 435 302,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	183 960,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 286 275,23 €. Soit un prix de journée globalisé de 303,96 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 3 435 302,74 €  
(douzième applicable s'élevant à 286 275,23 €)
  - prix de journée de reconduction de 303,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Maud MAINGAULT

DECISION TARIFAIRE N°13660 (ARS ARA N° 2024-06-0131) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME APAJH38 -  
380019273

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CPDS - 380790212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APAJH HENRI ROBIN -  
380791244

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA P'TITE CABANE - 380797498

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ISATIS - 380803940

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2432 en date du 10 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315), a été fixée à 10 469 757,52 €, dont -27 022,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 10 469 757,52 €** (dont 10 136 916,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 440 367,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	700 138,46	0,00	58 187,94	0,00	90 181,96	0,00
380019273	0,00	0,00	665 549,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 429 131,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	1 076 666,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380791244	0,00	0,00	1 282 652,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	941 450,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 785 431,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	77,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	104,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	81,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	131,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	73,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	0,00	71,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	75,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	78,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 872 479,80 € (dont 844 743,03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 452 589,82 €. Celle imputable au Département de 332 841,25 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 121 049,15 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 736,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 452 589,82	332 841,25

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 496 780,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 10 496 780,11 €**  
 (dont 10 163 938,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 440 367,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	700 138,46	0,00	58 187,94	0,00	90 181,96	0,00
380019273	0,00	0,00	665 549,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 456 154,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	1 076 666,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	0,00	1 282 652,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	941 450,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 785 431,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	77,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	104,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	81,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	132,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	73,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	0,00	71,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	75,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	78,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 874 731,68 € (dont 846 994,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 452 589,82 €. La dotation imputable au Département est de 332 841,25 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 121 049,15 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 736,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 452 589,82	332 841,25

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE (380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation  
 Pour le directeur de la délégation départementale  
 de l'Isère, et par délégation,  
 Pour la directrice adjointe de la délégation  
 départementale de l'Isère, et par délégation,  
 L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

P/Le Président et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 des services du département  
 Hervé MONNET

**DECISION TARIFAIRE N°13475 (ARS ARA N° 2024-06-0132) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100 CHE DE MALSOUCHE 38340 Voreppe et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°4696 en date du 10 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON – 380005348

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 72 732,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	27 627,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	54 705,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2 899,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	85 232,10
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	72 732,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	85 232,10

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 061,01 €.

Le prix de journée est de 206,63 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 72 732,10 € (douzième applicable s'élevant à 6 061,01 €)
- prix de journée de reconduction : 206,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Maud MAINGAULT

DECISION TARIFAIRE N°13299 (ARS ARA N° 2024-06-0133) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES -  
380002915

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SIPS - 380006999

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés - HALTE REPIT LE RELAIS - 380019604

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AVENIRS - 380019984

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP VARCES CMFP - 380780981

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour  
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-  
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour  
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de  
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dota-  
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis  
2024

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en  
qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3189 en date du 10 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265), a été fixée à 13 199 752,79 €, dont -1 163 983,26 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 13 199 752,79 €** (dont 13 199 752,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 287 950,36	286 412,10	0,00	406 767,94	0,00	140 000,00	0,00	0,00
380002915	763 363,52	427 357,33	319 095,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	392 783,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	271 906,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380780981	1 448 713,23	910 660,50	651 521,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 757 055,31	1 017 600,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 273 092,27	1 753 553,06	0,00	0,00	0,00	0,00	91 920,07	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	340,73	168,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	392,68	188,43	82,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	72,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	94,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	406,49	234,22	91,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	390,46	113,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	505,20	324,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 099 979,41 € (dont 1 099 979,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 363 736,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 14 363 736,05 €**  
(dont 14 363 736,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380000554	1 909 539,87	422 858,58	0,00	406 767,94	0,00	140 000,00	0,00	0,00
380002915	763 363,52	427 357,33	319 095,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	392 783,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	271 906,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 448 713,23	910 660,50	651 521,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 830 150,93	1 060 529,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 394 859,71	1 921 708,10	0,00	0,00	0,00	0,00	91 920,07	0,00

FINES	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	505,17	248,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	392,68	188,43	82,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	72,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	94,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	406,49	234,22	91,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	406,70	117,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	553,52	355,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 196 978,01 € (dont 1 196 978,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Maud MAINGAULT

DECISION TARIFAIRE N°13649 (ARS ARA N° 2024-06-0134) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OXANCE MUTUELLES DE FRANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER - 380006049

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIR-  
MIERS SPEC - 380007799

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP)  
OXANCE - 380780551

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MAISON DES ISLES -  
380804278

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables

aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2030 en date du 10 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111), a été fixée à 24 229 756,82 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 24 229 756,82 €** (dont 24 229 756,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 812 767,07	773 629,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 300 552,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	2 155 055,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380011288	6 679 128,11	523 481,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	312 950,02
380019935	3 259 815,59	246 931,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	928 625,30	515 030,20	772 835,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 948 955,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	311,30	294,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	361,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	74,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	398,75	366,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69,54
380019935	296,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	409,45	250,26	119,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	111,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 019 146,41 € (dont 2 019 146,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 229 756,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 24 229 756,82 €**  
(dont 24 229 756,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 812 767,07	773 629,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 300 552,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	2 155 055,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	6 679 128,11	523 481,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	312 950,02
380019935	3 259 815,59	246 931,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	928 625,30	515 030,20	772 835,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 948 955,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	311,30	294,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	361,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	74,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	398,75	366,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69,54
380019935	296,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	409,45	250,26	119,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	111,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 019 146,41 € (dont 2 019 146,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Maud MAINGAULT

DECISION TARIFAIRE N°13650 (ARS ARA N° 2024-06-0135) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CODASE DE GRENOBLE - 380792390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP) -  
380781872

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2027 en date du 10 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390), a été fixée à 1 155 198,48 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 155 198,48 €** (dont 1 155 198,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	963 874,26	191 324,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	154,54	64,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 96 266,54 € (dont 96 266,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 155 198,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 155 198,48 €**  
(dont 1 155 198,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	963 874,26	191 324,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	154,54	64,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 96 266,54 € (dont 96 266,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE (380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

MAUD MAINGAULT

DECISION TARIFAIRE N°13653 (ARS ARA N° 2024-06-0136) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME - 380011999

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ  
L'ENVOLEE - 380012039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON -  
380016931

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ORION GRENOBLE-  
GRÉSIVAUDAN - 380017335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2035 en date du 10 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999), a été fixée à 4 334 716,01 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 334 716,01 €** (dont 4 334 716,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	1 190 628,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	386 634,92	0,00
380016931	0,00	0,00	1 103 251,80	0,00	191 325,83	148 597,12	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	1 097 175,21	0,00	217 102,88	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	93,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	141,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	141,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 361 226,33 € (dont 361 226,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 334 716,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 334 716,01 €**  
(dont 4 334 716,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	1 190 628,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	386 634,92	0,00
380016931	0,00	0,00	1 103 251,80	0,00	191 325,83	148 597,12	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	1 097 175,21	0,00	217 102,88	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	93,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	141,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	141,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 361 226,33 € (dont 361 226,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
 Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
 L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Maud MAINGAULT

DECISION TARIFAIRE N°13655 (ARS ARA N° 2024-06-0137) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BARIOZ - 380780957

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'AULP DU SEUIL - 380002949

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2039 en date du 10 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077), a été fixée à 4 216 040,91 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 216 040,91 €** (dont 4 216 040,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	821 390,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 824 122,47	1 177 124,40	0,00	0,00	0,00	300 905,83	92 497,73	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	85,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	387,86	169,13	0,00	0,00	0,00	228,48	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 336,75 € (dont 351 336,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 216 040,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 216 040,91 €**  
(dont 4 216 040,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	821 390,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 824 122,47	1 177 124,40	0,00	0,00	0,00	300 905,83	92 497,73	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	85,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	387,86	169,13	0,00	0,00	0,00	228,48	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 336,75 € (dont 351 336,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE (380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
 Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
 L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
 Maud MAINGAULT

DECISION TARIFAIRE N°13658 (ARS ARA N° 2024-06-0138) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 940031339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DELPHIDYS - 380007039

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2045 en date du 10 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (940031339), a été fixée à 4 440 155,76 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 440 155,76 €** (dont 4 440 155,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 736 926,06	0,00	70 182,12	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 633 047,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	162,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	131,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 370 012,98 € (dont 370 012,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 440 155,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 440 155,76 €**  
(dont 4 440 155,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 736 926,06	0,00	70 182,12	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 633 047,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	162,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	131,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 370 012,98 € (dont 370 012,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN-TRAIDE UNION (940031339) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
 Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
 L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Maud MAINGAULT

DECISION TARIFAIRE N°13659 (ARS ARA N° 2024-06-0139) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MONTBERNIER (DITEP) -  
380014183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ISERE en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2046 en date du 10 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 2 619 622,61 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 619 622,61 €** (dont 2 619 622,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	454 384,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	274 214,82	1 555 691,87	307 602,75	0,00	27 728,77	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	72,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	326,45	194,95	29,30	0,00	16,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 218 301,89 € (dont 218 301,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 619 622,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 619 622,61 €**  
(dont 2 619 622,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	454 384,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	274 214,82	1 555 691,87	307 602,75	0,00	27 728,77	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	72,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	326,45	194,95	29,30	0,00	16,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 218 301,89 € (dont 218 301,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2024

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
 Pour la directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,  
 L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
 Maud MAINGAULT

**Arrêté N° 2024-17-0490**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune d'AURILLAC (15000)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 avril 1984 accordant la licence d'officine n° 15#000116 pour la pharmacie d'officine située à AURILLAC (15000) au 87 Avenue Charles de Gaulle ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Louis FOURNIER, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DE L'EUROPE » pour le transfert de l'officine sise 87 Avenue Charles de Gaulle à AURILLAC (15000) vers un local situé 41 Avenue Charles de Gaulle au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 10 septembre 2024 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 8 novembre 2024 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 12 novembre 2024 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 octobre 2024 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 décembre 2024 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 87 Avenue Charles de Gaulle à AURILLAC (15000) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par :

- Au nord, le Boulevard de Lescudilliers (N122)
- A l'est, l'avenue de Tronquières et l'avenue du Commandant Monraisse (D217)
- Au sud, la RN122 et le chemin de Tronquières
- A l'ouest, la voie ferrée

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 1100 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 décembre 2024 que les locaux :

- Répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- Remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- Permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- Garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Louis FOURNIER titulaire de l'officine « PHARMACIE DE L'EUROPE » sise 87 Avenue Charles de Gaulle à AURILLAC (15000) sous le n° 15 #000164 pour le transfert de l'officine dans un local situé 41 Avenue Charles de Gaulle sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 04 avril 1984 octroyant la licence n° 15#000116 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins,  
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/12/2024

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de  
santé

Signé : Yann LEQUET